



La reconnaissance juridique de l'e-Administration

SERVICE PUBLIC. Le nouveau cadre réglementaire et juridique de l'Administration en ligne sera définitivement fixé à la publication par décret de ses modalités de mise en œuvre.

L'ordonnance du 8 décembre 2005. Il est désormais possible, « par voie électronique », de présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement, produire un document ou obtenir une information auprès d'une administration ayant la même valeur que le support papier. Tout cela grâce à l'ordonnance du 8 décembre 2005⁽¹⁾, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, et entre administrations. Ces dispositions concernent toutes les correspondances adressées par voie électronique aux autorités administratives : administrations de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif et tous les organismes, y compris privés, chargés de la gestion d'un service public administratif. L'ordonnance autorise aussi la signature électronique des actes administratifs⁽²⁾. Les modalités d'application seront fixées par décret. Pour les entreprises, l'envoi des déclarations à l'Administration via in-

ternet ne se fera plus dans des conditions fixées par voie contractuelle (système du partenaire EDI habilité par la Direction générale des impôts pour les télétransmissions), mais selon les dispositions de l'ordonnance. Seules les déclarations relatives à la création d'entreprise, modification de situation ou cessation d'activité, ainsi que les dépôts de documents comptables, feront l'objet de conditions spécifiques fixées par décret.

Un stockage en ligne. Pour faciliter les démarches de ses usagers, l'Administration envisage de créer, d'ici à la fin 2006, un service public dont l'objet sera « la mise à disposition d'un espace de stockage en ligne ». Personnalisé et personnalisable, il accueillera les documents administratifs que tout usager souhaitera y déposer. Ses modalités seront fixées par décret.

Deux référentiels. La sécurité des informations échangées, traitées et stockées par l'Administration sera garantie conformément aux dispositions d'un RGS (référentiel général de sécurité), dont les modalités de mise en œuvre seront aussi fixées par décret. Respectant les exigences du RGI (référentiel général d'interopérabilité), les produits de sécurité et les prestataires de services de confiance qualifiés, seront référencés par l'Etat. ●

⁽¹⁾ Ord. n° 2005-1516 du 8 décembre 2005.

⁽²⁾ Modif. de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

LES FAITS SAILLANTS

L'indépendance du support

- L'ordonnance de modification du service public pose le principe de l'équivalence des supports papier et électronique dans le cadre des démarches effectuées auprès de toute administration, centrale ou locale. Il instaure le référentiel général de sécurité et le référentiel général d'interopérabilité. Il fixe les règles de leur application au sein des administrations. Et, il donne, bien sûr, valeur juridique à l'accusé de réception électronique.

LA TENDANCE

Simplifier les procédures

- Nombre de téléprocédures ont déjà été développées dans le cadre du plan stratégique de l'Administration électronique (PSAE), pour la période 2004-2007^(*). Elles s'inscrivent dans les grandes tendances de l'Administration de demain visant à la simplification. Mais une réflexion juridique devra être menée pour le régime de droit applicable aux espaces personnels placés sous responsabilité de l'Administration – afin de respecter le principe de protection des données personnelles.

(*) Projet RE/SO 2007 présenté en 2002.

À RETENIR

- A l'exception des systèmes d'information relevant de la Défense nationale, tous les téléservices et téléprocédures existants vont devoir être mis en conformité avec les référentiels de sécurité et d'interopérabilité.
- Cette mise en conformité devra être effectuée dans

- un délai de trois ans après publication des référentiels, et un an seulement pour les applications créées dans les six mois suivant leur date de publication.
- Prestataires de services de sécurité et fournisseurs de produits devront respecter les exigences du futur référentiel de sécurité unique de l'Administration.